

Commune de Gorges

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 12 décembre 2019

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille dix-neuf le jeudi 12 décembre 2019 à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Gorges s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Claude CESBRON, Maire.

Date de la convocation : 06 décembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice :

Président de séance : Monsieur Claude CESBRON, Maire

Secrétaire de séance : Mme Séverine PROTOIS-MENU, Adjointe au Maire

Présents : 15

Claude CESBRON, Séverine PROTOIS-MENU, Michel POIRON, Claire MANDIN, Didier MEYER, Gaëlle DOUILLARD, Patrice LECHAPPE, Michelle BROSSET, Viviane JEANDEAUD, Denis PABOU, Thierry MARTIN, Jean-Marc GUIBERT, Pedro MAIA, Christian BONNET, Delphine BRIAND

Absents représentés : 5

Sylvie TESSARD donne pouvoir à Séverine PROTOIS-MENU, Raymonde NEAU donne pouvoir à Didier MEYER, Ludovic SICARD donne pouvoir à Claude CESBRON, Bruno ALLIOT donne pouvoir à Thierry MARTIN, Aurélie COUVERT donne pouvoir à Christian BONNET

Excusés : 6

Christelle CLAEYMAN, Thierry BOG, Christophe GOURREAU, Gaël PAUVERT, Hugues VEILHAN, Isabelle DEFONTAINE

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire a rappelé qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (L. 2121-15 du CGCT).

Mme Séverine PROTOIS-MENU, Adjointe au Maire, a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance :

Administration Générale

- 1 – Tarifs des services municipaux pour l'année 2020
- 2 – Admission en non-valeur
- 3 – Budgets 2019 : décisions modificatives
- 4- Budget 2020 : autorisation d'engager les crédits d'investissement par anticipation du vote du BP 2020
- 5- Recensement de la population 2020 : définition de la rémunération des agents recenseurs
- 6- Mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)
- 7- SIARH : principe de la dissolution et détermination des conditions de dissolution.
- 8- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2020 : appel à projet
- 9- SYDELA : adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité
- 10 – Sécurisation et renforcement du poste de refoulement de la Galusssière : attribution du marché
- 11- Renouvellement de la convention pour l'animation d'un projet patrimonial « Pays d'Art et d'Histoire » à Gorges

Patrimoine, Environnement, Urbanisme

- 12- Acquisition de la parcelle cadastrée AC 508
- 13- Acquisition de la parcelle cadastrée BE 27
- 14 - Acquisition de la parcelle cadastrée BI 46
- 15 - Rapport d'activités Sivu Assainissement Clisson-Gorges 2018
- 16- Rapport d'activités 2018 service Environnement

Questions diverses :

Modification de l'ordre du jour

M le Maire : je vous propose d'ajouter le point suivant : autorisation d'ouverture dominicale des commerces le dimanche en 2020.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette modification.

Approbation du procès-verbal de la séance du 17/10/2019 et 14/11/2019

M le Maire : avez-vous des remarques ?

M le Maire : Je vous propose donc d'adopter ce procès-verbal.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 17 octobre 2019.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14/11/2019

M le Maire : avez-vous des remarques ?

M le Maire : Je vous propose donc d'adopter ce procès-verbal.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 14 novembre 2019.

Administration Générale

1 – Tarifs des services municipaux pour l'année 2020

Le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs des services communaux. Les tarifs proposés à la délibération du Conseil Municipal portent sur les services suivants :

- ✓ Location des salles municipales
- ✓ Cimetières communaux
- ✓ Droits de place
- ✓ Photocopies
- ✓ Médiathèque

La commission « Administration Générale » lors de la réunion du 03 décembre 2019 propose :

- ✓ D'augmenter les tarifs municipaux de 1% pour l'année 2020 à l'exception des tarifs liés à la vente de caveaux, des cases urnes et à la Médiathèque.
- ✓ De maintenir un tarif spécifique pour les locations des salles Sèvre et Margerie sur un week end entier (remise sur le prix de location du deuxième jour) à l'exception des locations relatives à des animations commerciales.

Un tableau est joint à la présente note de synthèse, reprenant les différentes hypothèses possibles (de 0% à 2%) et les tarifs proposés à la délibération du Conseil Municipal (en vert).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces différents tarifs.

M MEYER : je vous rappelle l'évolution des tarifs communaux :

- 2017 : +2%
- 2018 : +1.5%
- 2019 : 0%

Mme BRIAND : les salles du complexe de la Margerie ne sont pas très attractives.

M MEYER : des travaux sont en cours. Il faut tenir compte du coût de fonctionnement, de l'entretien et de l'énergie. L'augmentation de 1% proposée ne correspond pas au niveau de l'inflation cette année.

Après avoir entendu le rapport de M MEYER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission Administration Générale en date du 03 décembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE ET

DÉCIDE de fixer les taux des tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2020 comme indiqué dans le document annexé (augmentation de 1% sauf pour les tarifs liés à la vente des caveaux, des cases urnes et des tarifs de la Médiathèque).

DÉCIDE de maintenir un tarif spécifique pour les locations des salles Sèvre et Margerie sur un week end entier (remise de 50% sur le prix de location du deuxième jour) à l'exception des locations relatives à des animations commerciale.

Délibération adoptée à l'unanimité.

CONCESSIONS	2020
15 ans	191,08 €
30 ans	346,90 €
MISE A DISPOSITION DE :	
Caveau 2 places	1 550,00 €
Case urne	497,75 €
Caveau 1 place (nouveau cimetière)	985,37 €

DROITS DE PLACE	2020
Cafetiers	31,69 €
Camion de vente à emporter (tarif annuel)	280,70 €
Camion déballage	83,22 €
Distributeur de pain ou de viennoiseries	31,69 €

MEDIATHEQUE	2020
Tarif abonnement Bibliothèque par famille	16,00 €
Impression	0,25 €
Pénalité de retard, dès la 2 ^{ème} lettre de rappel	0,50 €
Vente de beau livre (la pièce)	2,00 €
Vente de livre, bande dessinée (la pièce)	1,00 €
Vente de magazine, magazine avec CD (la pièce)	0,20 €

PHOTOCOPIES	
Particuliers	2020
A4	0,25 €
A3	0,41 €

	2020
Associations	
A4	0,11 €
A3	0,22 €

SALLES	Tarifs 2020	
	Arrhes	Tarif
Personnes de la commune*		
Complexe entier 650 personnes	145 €	723 €
Salle de la Sèvre + cuisine (470 personnes)	106 €	529 €
Salle de la Sèvre + bar	89 €	447 €
Salle de la Sèvre + vin d'honneur	44 €	219 €

Salle de la Margerie 170 personnes	55 €	274 €
Salle de la Margerie + cuisines	71 €	356 €
Salle de la Margerie – vin d'honneur	31 €	157 €

Salle du Cep 100 personnes		153 €
Vin d'honneur		55 €
Concours de belote		55 €

* la caution sera égale au montant de la location.

SALLES	Tarifs 2020	
	Arrhes	Tarif
HORS COMMUNE *		
Complexe entier 650 personnes	329 €	1 645 €
Salle de la Sèvre + cuisine (470 personnes)	251 €	1 253 €
Salle de la Sèvre + bar	222 €	1 112 €

Salle de la Margerie 170 personnes	78 €	390 €
Salle de la Margerie + cuisines	109 €	544 €

SALLES **	Arrhes	Tarif
Complexe entier 650 personnes	424 €	2 119 €
Salle de la Sèvre + cuisine (470 personnes)	324 €	1 621 €
Salle de la Sèvre + bar	287 €	1 434 €

Salle de la Margerie 170 personnes	99 €	497 €
Salle de la Margerie + cuisines	140 €	699 €

* la caution sera égale au montant de la location.

À toute intervention de l'agent d'astreinte lors d'une location, sera facturé au loueur un forfait de 85 €.

Les tarifs de salles incluent une levée d'ordures ménagères.

Location salles Sèvre et Margerie sur un week-end entier : **remise de 50 % sur le prix de location du 2ème jour** sauf pour anima

AUTRES TARIFS RELATIFS AUX SALLES MUNICIPALES	2020
Sollicitation abusive de l'agent d'astreinte (forfait)	85,32 €
Stage de formation d'intérêt local (tarif forfaitaire de 1 à 5 jours)	53,33 €
Location de la salle de sport du complexe de la Margerie (tarif par journée d'animation)	426,62 €
Nettoyage (forfait en cas de non-réalisation du nettoyage par le locataire)	159,98 €

BRIS DE VAISSELLE	2020
Verre ballon	1,30 €
Verre muscadet	1,02 €
Verre de bar	0,95 €
Verre jus de fruit	0,95 €
Tasse	1,28 €
Pichets	4,46 €
Assiettes couverts	2,23 €

2 – Admission en non-valeur

La Trésorerie de Clisson a informé la commune que certaines recettes n'ont pu être recouvrées malgré la mise en œuvre de la procédure de recouvrement (commandements d'huissiers, saisie, opposition à tiers détenteur).

Ces recettes concernent les budgets suivants :

Commune	: 4.116,82 €
Assainissement	: 180,20 €
Pôle commercial	: 1,43 €

Ces annulations entraînent un mandatement au compte 6541 (décisions modificatives n° 1).

La commission « Administration Générale » lors de la réunion du 03 décembre 2019 a émis un avis favorable à cette requête.

Sur proposition de Mme UDOVICIC, trésorière,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 03/12/2019

Sur la proposition de M MEYER,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recette suivants :

Budget communal :

- Exercice 2013 :	titre n° 196, montant	577,91 €
	titre n° 196, montant	2,92 €
	titre n° 439, montant	23,38 €
- Exercice 2016 :	titre n° 50, montant	889,68 €
	titre n° 51, montant	888,53 €
	titre n° 21, montant	889,68 €
Exercice 2017 :	titre n° 427, montant	79,10 €
	titre n° 428, montant	10,30 €
	titre n° 431, montant	16,20 €

	titre n° 433, montant	17,67 €
	titre n° 434, montant	389,36 €
	titre n° 438, montant	217,05 €
	titre n° 441, montant	34,49 €
	titre n° 448, montant	7,08 €
	titre n° 448, montant	13,87 €
	titre n° 443, montant	28,28 €
	titre n° 406, montant	30,92 €
Exercice 2018	titre n° 124, montant	0,40 €

Budget Assainissement :

Exercice 2016 :	titre n° 102, montant	89,32 €
	titre n° 80, montant	0,06 €
Exercice 2017 :	titre n° 70, montant	0,50 €
	titre n° 82, montant	89,32 €

Budget Pôle commercial :

<u>Exercice 2014 :</u>	titre n° 35, montant	1,43 €
------------------------	----------------------	--------

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 4116,82 euros pour le budget principal, 179,20 € pour le budget assainissement, 1,43 pour le budget pôle commercial.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique
- à Madame la Releveuse Municipale.

Délibération adoptée à l'unanimité

3 – Budgets 2019 : décisions modificatives

Il est nécessaire de procéder à quelques adaptations des budgets primitifs voté le 28 mars 2019, principalement justifiées par la prise en compte des admissions en non-valeur. Il s'agit de transferts de crédits de chapitre à chapitre.

Voici les adaptations proposées :

Pour la Commune :

- Complément de crédits au compte 6541 (admissions en non-valeur) – pour un montant de + 4 500 €
- Complément de crédits au compte 739 (dépenses) – chapitre 014 – pour un montant de + 140 € : dégrèvement pour jeunes agriculteurs
- Virement du compte 022 (dépenses imprévues) → - 4 640 €
- Complément de crédits au chapitre 041 (opérations patrimoniales) : en dépense au compte 2313D → 55.250 € et au compte 2315D → 79.850 €
- Complément de crédits en recette au compte 2031R → 135.000 € et au compte 2033R → 100€ (transfert d'études en immobilisations)

- Complément de crédits au compte 1641 (emprunts et dettes assimilées) pour un montant de 2685 €
- Complément de crédits au compte 165 (dépôts et cautionnements reçus) pour un montant de 1350 €
- Virement du compte 020 (dépenses imprévues) → - 4035 €

Pour l'Assainissement :

- Complément de crédits au compte 6541 (admissions en non-valeur) pour un montant de + 200 €
- Par une réduction du compte 6062 (produits de traitement) → - 200 €

Pour le lotissement Les Grands Gâts 3 :

- Complément de crédits au compte 66111 (intérêts d'emprunt) pour un montant de + 1 265 €
- Par une réduction des crédits au compte 7588 (produits divers de gestion courante) → - 1 265 €

Pour le Pôle Commercial :

- Complément de crédits au compte 6541 (admissions en non-valeur) pour un montant de + 2 €
- Par une réduction du compte 615228 (entretien des bâtiments) → - 2 €
- Complément de crédits au compte 165 (remboursement cautions) pour un montant de + 480 €
- Par une réduction du compte 165 (cautions) → - 480 €

La commission « Administration Générale » lors de la réunion du 03 décembre 2019 a émis un avis favorable à ces propositions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2019 approuvé le 28 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » en date du 03/12/2019

Sur la proposition du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET

DECIDE d'approuver la décision modificative n°1 du budget primitif les Grands Gâts 3 de l'exercice 2019 telle que présentée par Monsieur MEYER.

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique
- à Madame la Releveuse Municipale.

4- Budget 2020 : autorisation d'engager les crédits d'investissement par anticipation du vote du BP 2020

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des crédits nouveaux d'équipement de l'exercice précédent, hors remboursement des emprunts en capital, l'enveloppe ci-dessous définie :

Budget	Budget 2019	Limite (25%)	Crédits nouveaux d'investissement 2020	Répartition des crédits
Budget principal	3 296 707 €	824 177 €	824 177 €	Chap. 20 : 50 000€ Chap. 21 : 452 000 € Chap. 23 : 322 177 €

Ces crédits sont affectés prioritairement aux dépenses liées au lancement des consultations d'achat public, aux acquisitions foncières, aux marchés signés après le 1er janvier 2020 ainsi qu'aux dépenses impératives ne pouvant attendre le vote du budget primitif 2020.

La commission « Administration Générale » lors de la réunion du 03 décembre 2019 a émis un avis favorable à ces propositions.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M le Maire d'engager les crédits d'investissement par anticipation.

Entendu le rapport de Monsieur MEYER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 03 décembre 2019.

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager et à liquider les dépenses d'investissement par anticipation du vote du budget, en ce qui concerne le budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE ET

AUTORISE M le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des crédits nouveaux d'équipement de l'exercice précédent, hors remboursement des emprunts en capital, l'enveloppe ci-dessous définie :

Budget	Budget 2019	Limite (25%)	Crédits nouveaux d'investissement 2020	Répartition des crédits
Budget principal	3 296 707 €	824 177 €	824 177 €	Chap. 20 : 50 000€ Chap. 21 : 452 000 € Chap. 23 : 322 177 €

Délibération adoptée à l'unanimité

5- Recensement de la population 2020 : définition de la rémunération des agents recenseurs

Le prochain recensement de la population à Gorges aura lieu du 16 janvier au 15 février 2020. Huit districts sont créés. Pour ce faire, 8 agents recenseurs sont recrutés et il convient de fixer la rémunération brute :

- 1) 100 € brut : Forfait réunions de formation (pour les 2 réunions soit 2 x 4h)
- 2) 50 € : Tournée de reconnaissance
- 3) 1.13 € brut / Logement recensé
- 4) 1.72 € brut / Bulletin individuel
- 5) 100 € brut : Prime d'objectif taux internet (60%)
- 6) Frais de déplacement forfaitaires :
 - pour les districts ruraux : 80 €
 - pour les districts plus urbains : 40 €

La commission « Administration Générale » lors de la réunion du 03 décembre 2019 a émis un avis favorable à ces propositions.

M BONNET : quel est le montant de la dotation de l'Etat ?

M le Maire : 8 043 €

M BONNET : j'ai eu connaissance de chiffres de rémunération d'autres communes (St Philbert par exemple) qui sont plus élevés.

M le Maire : nous avons des chiffres de communes du Vignoble qui sont moins élevés que les chiffres que nous préconisons.

Mme JEANDEAUD : le nombre de logements par district est-il équitable ?

M le Maire : en moyenne chaque district comprend 250 logements.

M MAIA : c'est la prime au mérite. Ce n'est pas une rémunération élevée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le recensement de la population de la commune de Gorges en 2020,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le découpage du territoire communal proposé par l'INSEE en 8 districts,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 03/12/2019

Considérant la nécessité de recruter les agents nécessaires à la réalisation de cette mission, qu'il convient, de fixer leur rémunération par délibération ;

Entendu le rapport du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBÈRE ET

DECIDE de créer des emplois en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins temporaires d'activités comme suit :

Période	Nombre d'emploi	Statut	Nature des fonctions
Du 1 ^{er} janvier 2020 au 28 février 2020	8	Non titulaire	Agents recenseurs

FIXE la rémunération de ces agents recenseurs comme suit :

- 100 € brut : Forfait réunions de formation (pour les 2 réunions soit 2 x 4h)
- 50 € : Tournée de reconnaissance
- 1,13 € brut / Logement recensé
- 1,72 € brut / Bulletin individuel
- 100 € brut : Prime d'objectif taux internet (60%)
- Frais de déplacement forfaitaires :
 - pour les districts ruraux : 80 €
 - pour les districts plus urbains : 40 €

ADOPTÉ par 16 voix pour, 4 abstentions.

6- Mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle repose d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Un complément indemnitaire (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Bénéficiaires :

- Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public occupant un emploi au sein de la commune sous condition d'une ancienneté de 12 mois de présence consécutive
- Au sein de la collectivité, l'ensemble des cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP

Modalités d'attribution individuelle :

- Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêtés individuels, dans la limite des conditions prévues par la délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- les primes régies par l'article 111 (primes de fin d'année)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définies selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

En cas d'absence pour raison de santé, l'IFSE suivra le sort du traitement conformément au régime de protection sociale dont relève l'agent :

- Congé maladie ordinaire, l'IFSE est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
- Maladie professionnelle / accident du travail / congé de longue maladie / congé de longue durée / congé de grave maladie : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Congés annuels, de congé de maternité, congé d'adoption et de congé paternité, d'accident du travail, l'IFSE est maintenu intégralement,
- Temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Mise en œuvre de la part lie à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé annuellement en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Sanction disciplinaire et éviction des services

Les absences pour exclusion ou suspension entraînent le non-versement du régime indemnitaire sur la période concernée par l'exclusion ou la suspension.

Ce projet est passé au Comité technique du Centre de Gestion de Loire-Atlantique le 25 novembre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

- ✓ Une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise versée à compter du 01/01/2020
- ✓ Un complément indemnitaire.

- d'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis.

- de valider les critères proposés pour l'IFSE

- de donner tous pouvoirs à M le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce dossier

- de prévoir d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

M MARTIN : quels sont les changements par rapport au système actuel ?

M le Maire : concernant l'IFSE, c'est une mise en conformité par rapport aux nouveaux textes réglementaires. La nouveauté réside dans la mise en place du CIA qui tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

M BONNET : pourquoi ne pas mettre la même somme à tous les agents ? Cela peut jouer sur l'ambiance au niveau du service.

M MAIA : un manager peut supprimer la prime. La relation humaine est importante. C'est une rémunération au mérite.

M MEYER : ce n'est pas le sens de cette démarche. Cela permet également de rendre les postes plus attractifs lors des recherches de candidatures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de GORGES, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de GORGES.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Du complément indemnitaire annuel, (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre celui-ci étant lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

1- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES :

Bénéficiaires :

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public relevant de l'article n°136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune sous condition d'une ancienneté de 12 mois de présence consécutive

Au sein de la collectivité, les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Filière Administrative : Attachés ; Rédacteurs ; Adjoints administratifs
 - Filière Animation : animateurs ; Adjoints d'animation
 - Filière culturelle : Adjoint du patrimoine, assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques
 - Filière Sociale : ATSEM
 - Filière Technique : Techniciens ; Agents de maîtrise, Adjoints techniques
- * sous réserve de la publication de l'arrêté rendant éligible au RIFSEEP ce cadre d'emplois

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle repose d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- Un complément indemnitaire (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- les primes régies par l'article 111 (primes de fin d'année)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
-

2- MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS :

Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : responsabilité d'encadrement direct, de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : connaissance (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers, des projets, diversité des domaines de compétences
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : vigilance, risque d'accident, responsabilité pour autrui, effort physique, tension mentale, relations internes ou externes, facteurs de perturbation.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de la part de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Périodicité du versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que le traitement.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions).
- Comme le préconise la réglementation, un réexamen sera réalisé tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite d'un concours.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation systématique.

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière administrative**

Vu les arrêtés du 06 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant	
		Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Direction de la collectivité	36 210 €	6390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, responsable d'un service à forte dimension stratégique	32 130 €	5670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	4500 €

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les secrétaires administratifs des administrations d'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Direction d'un service, d'une structure, responsable de pôle,	17 480 €	2380 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de service/expertise/fonction de coordination ou de pilotage, chargés de mission, comptable, responsable RH	16 015 €	2185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers/assistant de direction/gestionnaire	14 650 €	1995 €

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Assistante administrative, responsable élections, état civil, affaires funéraires, agent d'accueil, encadrement de proximité et d'usagers. Sujétions, qualifications, Agent comptable	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, assistant administratif, autres fonctions n'entrant pas dans le groupe 1	10 800 €	1200 €

▪ **Filière sociale**

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Exécution, horaires atypiques,	10 800 €	1200 €

- **Filière animation**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat transposables aux animateurs et adjoints territoriaux d'animation
Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé

Cadre d'emplois d'Animateur (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Responsable Enfance Jeunesse, direction d'une structure, d'un pôle	17 480 €	2380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2185 €

Cadre d'emplois d'Adjoint d'animation (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, coordination, sujétions, qualifications, référent	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €	1200 €

- **Filière culture**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé

Cadre d'emplois d'Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées			Montant de l'IFSE	
				Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, encadrement de proximité, coordination,			16 720 €	2280 €
Groupe 2	Agents d'animation			14 960 €	2040€

Cadre d'emplois d'Adjoints territoriaux du patrimoine (C)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées			Montant de l'IFSE	
				Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, encadrement de proximité, coordination,			11 340 €	1260 €
Groupe 2	Agents d'animation			10 800 €	1200 €

- **Filière technique**

Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, l'application se fera immédiatement après la publication des arrêtés ministériels relatifs aux techniciens supérieurs de l'Etat correspondant dont le régime indemnitaire sera pris en référence pour les techniciens territoriaux

Cadre d'emplois des Techniciens (B)			
(sous réserve de la publication de l'arrêté rendant éligible au RIFSEEP ce cadre d'emploi)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Direction du service technique, responsable d'une structure, d'un service	17 480 €	2380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2185 €

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé

Cadre d'emplois d'Agents de maîtrise (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Adjoint au responsable du service technique, responsable d'équipe, encadrement de proximité,	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Autres fonctions n'entrant pas dans le groupe 1	10800 €	1200 €

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé			
Cadre d'emplois d'Adjoint technique (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire IFSE	Montant maximum brut annuel CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, entretien spécialisé des bâtiments, de la voirie, Espaces verts,	11 340€	1260 €
Groupe 2	Autres fonctions n'entrant pas dans le groupe 1	10 800 €	1200,00 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

En cas d'absence pour raison de santé, l'IFSE suivra le sort du traitement conformément au régime de protection sociale dont relève l'agent. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
- En cas de congé pour maladie professionnelle / accident du travail / congé de longue maladie / congé de longue durée / congé de grave maladie : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement pris au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
- En cas de congés annuels, de congé de maternité, congé d'adoption et de congé paternité, d'accident du travail, l'IFSE est maintenu intégralement,
- En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

3- MISE EN ŒUVRE DE LA PART LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;

- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

4- TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

5- SANCTION DISCIPLINAIRE ET EVICTION DES SERVICES

Les absences pour exclusion ou suspension entraînent le non-versement du régime indemnitaire sur la période concernée par l'exclusion ou la suspension.

6-DATE D'EFFET :

La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2020.

Le montant de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. En cas de remplacement d'un agent doté de responsabilités particulières ou en charge d'un autre agent, la commune pourra prévoir une augmentation du régime indemnitaire de ce dernier pendant la période dudit remplacement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-**DECIDE** d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

- ✓ Une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise versée à compter du 01/01/2020
- ✓ Un complément indemnitaire.

-**AUTORISE** M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis.

-**VALIDE** les critères proposés ci-dessus pour l'IFSE

- **DONNE** tous pouvoirs à M le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce dossier

- **DECIDE** de prévoir d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Délibération adoptée par 14 voix pour, 6 abstentions

7- SIARH : principe de la dissolution et détermination des conditions de dissolution.

La vente du Foyer des Hautes Roches à l'ASFÉAI va engendrer l'expiration de la mission du SIARH consistant dans la mise en place des services nécessaires à l'insertion sociale des handicapés et la réalisation des établissements spécialisés permettant leur éducation et les soins appropriés.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour acter le principe de la dissolution du SIARH et définir les conditions de cette dissolution. Toutes les communes membres auront également à délibérer pour s'accorder sur les modalités de la liquidation qui sont proposées par le SIARH.

L'objectif est que la dissolution soit opérationnelle au 31 décembre 2019 afin ne pas avoir à recréer un comité syndical après les prochaines élections municipales,

En vertu des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, lors de la dissolution d'une collectivité, l'actif et le passif retournent aux communes membres via une clé de répartition définie et délibérée de manière concordante par toutes les communes, selon le principe d'équité.

Voici les conditions de liquidations du SIARH :

Répartition du passif :

Concernant les prêts du SIARH :

Le produit de la vente du Foyer des Hautes Roches (1 600 000 € net) servira à rembourser :

- en intégralité les deux seuls prêts du SIARH dont le capital restant dû au 30/11/2019, cumulé pour les deux prêts, est de 1 474 713,36 €
- les intérêts courus estimés à 13 062,58 €,
- le remboursement de la TVA perçue au moment de la construction, pour un montant de 88 212,60 €
- les frais de fonctionnement du Syndicat à régler jusqu'au 31 décembre, estimés à 3 160 €.

En conséquence, l'étude financière menée par le SIARH en lien avec le Trésor public permet d'affirmer que le SIARH n'aura pas de passif à répartir.

Répartition de l'actif :

Concernant les biens du SIARH :

Après la vente du Foyer des Hautes Roches, le SIARH n'aura plus aucun bien immobilier en propre.

Le SIARH ne dispose pas, dans son patrimoine, de biens meubles, dans la mesure où le mobilier nécessaire au fonctionnement du SIARH était celui de la mairie de Boussay qui recevait une contrepartie financière annuelle fixée à 5% des dépenses réelles de fonctionnement de l'année n-1 (délibération n°96.01.03).

La commune de Boussay maintiendra à disposition les archives du SIARH.

Concernant la répartition du solde positif d'exécution de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

En l'absence de passif, il est proposé de répartir les soldes positifs d'exécution de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, selon le même critère que celui de la participation des communes au budget du SIARH voté chaque année, à savoir le critère de la population municipale. Il est proposé de retenir le ratio de la population municipale en vigueur au 01/01/2019 selon la source INSEE.

Communes	Population municipale 2019	Excédent de fonctionnement	Excédent d'investissement	TOTAL
		21 944.32 €	83 729.07 €	105 673.39 €
BOUSSAY	2 632	1 527.17 €	5 826.94 €	7 354.11 €
LA BRUFFIERE	3 921	2 275.08 €	8 680.64 €	10 955.72 €
CLISSON	7 035	4 081.92 €	15 574.67 €	19 656.59 €
CUGAND	3 466	2 011.08 €	7 673.32 €	9 684.40 €
GETIGNE	3 621	2 101.01 €	8 016.47 €	10 117.49 €
GORGES	4 543	2 635.99 €	10 057.67 €	12 693.66 €
MONNIERES	2 179	1 264.32 €	4 824.05 €	6 088.37 €
MOUZILLON	2 810	1 630.45 €	6 221.01 €	7 851.46 €
LE PALLET	3 236	1 877.63 €	7 164.13 €	9 041.75 €
ST HILAIRE DE CLISSON	2 268	1 315.96 €	5 021.09 €	6 337.05 €
ST LUMINE DE CLISSON	2 109	1 223.71 €	4 669.08 €	5 892.79 €
Total	37 820	21 944.32 €	83 729.07 €	105 673.39 €

Concernant le personnel du SIARH :

Le SIARH ne disposant pas de personnel en propre mais bénéficiant des services de la Direction Générale de la commune de Boussay en contrepartie d'une indemnité, la Commission administrative paritaire et le Comité technique n'ont pas à être saisis pour avis. Il n'y a donc pas de reprise du personnel à prévoir.

M BONNET : cette somme revient-elle au CCAS ?

M le Maire : celle-ci n'a pas été décaissée par le CCAS.

Mme MANDIN : ces crédits pourront permettre de financer une action sociale. Pour quoi pas le CCAS ?

M MEYER : cela doit être affecté à un financement d'une action qui comporte un objet social.

M BONNET : ce qui permettrait de réaliser d'autres actions.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique et fixant les objectifs de rationalisation des syndicats intercommunaux,

Vu les études juridiques et financières menées depuis 2016 par le SIARH, avec les intercommunalités et le CCAS de Boussay sur la faisabilité d'un transfert de compétence, et les échanges avec l'ASFEAI, le Centre des Impôts, le Département de

Loire Atlantique, la Caisse d'Allocations Familiales et les banques pour s'assurer de la faisabilité de la reprise des compétences du SIARH par l'ASFEAI,

Vu l'avis du service des Domaines, en date du 6 décembre 2018 donnant une estimation d'un montant de 1 600 000 €, de la valeur vénale de la propriété des Hautes Roches appartenant au SIARH, situé 2 Impasse des Mimosas à Boussay, cadastré 22 A 800 pour 2 435 m², 22 A 2531 pour 957 m², 22 A 3058 pour 242 m², 22 A 3056 pour 233 m²,

Vu la délibération du SIARH n°2018.02.02 du 20 décembre 2018 décidant la cession au profit de l'ASFEAI du Foyer des Hautes Roches, au prix de 1 600 000 € (un million six cent mille euros) net,

Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipulant qu'un syndicat peut être dissous de plein droit pour perte de l'objet syndical,

Vu l'article L.5211-25 du CGCT sur la répartition du patrimoine et imposant un accord sur les conditions de liquidation entre le comité syndical et l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat.

Vu la vente à intervenir en l'office de Maître Teillais de Clisson avant la fin du mois de novembre 2019,

Vu la délibération n°2019.03.01 du SIARH en date du 14 octobre 2019 approuvant le principe de la dissolution du SIARH pour perte de l'objet syndical, et invitant les communes membres à délibérer de façon concordante sur les conditions de liquidations proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET

APPROUVE le principe de la dissolution de plein droit du SIARH pour perte de l'objet syndical, perte qui interviendra à la suite de la cession du Foyer des Hautes Roches à l'ASFEAI.

APPROUVE toutes les conditions de liquidations du SIARH exposées ci-dessus.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les actes correspondants à cette délibération afin d'en assurer l'exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

8- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2020 : appel à projet

Dans le cadre de la programmation 2020, la commune s'est inscrite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en amont de l'appel à projet (avant le 01/11/2019).

Les grandes priorités thématiques :

- Transition écologique, répondant aux enjeux de rénovation énergétiques des bâtiments publics
- Mise aux normes et sécurisation des établissements publics
- Mobilité et développement des transports durables
- Redynamisation des centres bourgs (contrat de ruralité)

- Amélioration de l'accès aux services publics en milieu rural (Maison France Services)
- Construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil des réfugiés

Dossier proposé : rénovation énergétique de la salle de sports, complexe de la Margerie : réfection de la toiture, de l'isolation, renforcement de la charpente, installation photovoltaïque.

- Evaluation du coût des travaux : 617 883,38 € HT
- Subvention de l'Etat souhaitée : 247 000,00 €

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RECETTES PREVISIONNELLES HT	
Réfection toiture	147 980,00 €	DSIL	247 000 €
Remplacement verrières	52 000 €	FCTVA	121 629 €
Renforcement charpente	175 000 €	Emprunt	249 254,38 €
Isolation, recyclage du revêtement sous toiture	86 000 €		
Panneaux photovoltaïques et systèmes d'intégration	73 903,38 €		
Honoraires (M ^o ,CT, étude charpente)	53 000 €		
Divers, imprévus	30 000 €		
Total	617 883,38 €	Total	617 883,38 €

L'établissement des devis détaillés est en cours.

La commission Administration Générale du 03/12/2019 a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal est appelé à adopter cette opération, à arrêter les modalités de financement et à solliciter cette dotation de l'Etat.

Vu les articles 2334-42 et suivants du CGCT,

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration Générale » du 03 décembre 2019

Considérant l'intérêt qu'il convient de réaliser le projet de rénovation énergétique de la salle des sports décrit ci-dessus

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET

ADOpte l'opération décrite ci-dessus à savoir la rénovation énergétique de la salle de sports comprenant notamment la réfection de la toiture, de l'isolation, le renforcement de la charpente, l'installation de panneaux photovoltaïques

Le coût de ces projets est estimé à 617 883,38 € HT.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RECETTES PREVISIONNELLES HT	
Réfection toiture	147 980,00 €	DSIL	247 000 €
Remplacement verrières	52 000 €	FCTVA	121 629 €
Renforcement charpente	175 000 €	Emprunt	249 254,38 €
Isolation, recyclage du revêtement sous toiture	86 000 €		
Panneaux photovoltaïques et systèmes d'intégration	73 903,38 €		
Honoraires (M ^o ,CT, étude charpente)	53 000 €		
Divers, imprévus	30 000 €		
Total	617 883,38 €	Total	617 883,38 €

DECIDE de solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local à hauteur de 247 000 € (grandes priorités thématiques)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique
- à Madame la Trésorière Municipale

Adopté à l'unanimité

9- SYDELA : adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Dans ce contexte, le SYDELA a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et des services associés en juillet 2015 afin de permettre aux adhérents du groupement de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant les coûts et la procédure de mise en concurrence.

Le groupement d'achat proposé a pour objet un achat répétitif, et est constitué pour une durée illimitée. Cependant, un membre qui le souhaite peut quitter le groupement, en annonçant son intention un an au plus tard avant l'échéance d'un contrat en cours. C'est ce groupement qui va être renouvelé pour un marché de 3 ans à compter du 01/01/2021.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du SYDELA, coordonnateur du groupement. Lors de sa séance du 26/03/2015, le Conseil Municipal avait adhéré à ce dispositif.

La commission Administration Générale du 03/12/2019 a émis un avis favorable à cette proposition.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'électricité.
- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Gorges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants

Vu la convention constitutive du groupement de commandes électricité jointe en annexe.

Sur la proposition du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET

DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'électricité, annexée à la présente délibération.

DECIDE d'autoriser l'adhésion de la commune de Gorges au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.

AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement.

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique
- à Monsieur le Président du SYDELA.

Délibération adoptée à l'unanimité

10 – Sécurisation et renforcement du poste de refoulement de la Galussière : attribution du marché

La consultation concernant les travaux de sécurisation et de renforcement du poste de refoulement de la Galussière a eu lieu du 20/11 au 04/12/2019. Cette consultation relève de la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions R 2123-1, 1° du code de la commande publique.

Les critères sont les suivants : prix 40 points, valeur technique 60 points

Le cabinet Artélia a procédé à l'analyse de ces deux offres reçues :

- DLE OUEST (BREMAUD EPUR : SOUSTRAITANT ENVISAGE POUR EQUIPEMENTS)
699 950.00 €
- ROTURIER (SAUR : SOUS-TRAITANT PRESSENTI POUR EQUIPEMENTS)
630 000.00 €

La commune a mené une négociation qui a porté sur les optimisations suivantes :

- Suppression de la couche drainante en surface du plancher béton,
- Suppression de la salle de réunion double,
- Suppression de la dépose des équipements à la charge de l'entreprise, qui serait réalisée par le maître d'ouvrage,
- Suppression de l'évacuation des déblais d'extraction, avec stockage sur le site.

Les montants des offres négociées et les notes associées s'établissent comme suit :

NOTE PRIX (40 points)

DLE OUEST (44)	664 649.72 €	36.19 / 40
ROTURIER (85)	606 800.00 €	40.00 / 40

Valeur technique :

Les notes sont attribuées suivant les critères suivants :

N1 : Méthodologie d'intervention

N2 : Planning d'intervention

N3 : Moyens en personnel et matériel

N4 : Qualité des matériaux et fournitures employés

N5 : Performances en matière de protection de l'environnement

ENTREPRISES

NOTE VALEUR TECHNIQUE (60 points)

DLE OUEST (44) : 22.00 / 60

ROTURIER (85) : 51.00 / 60

Conclusion : le cabinet propose le classement suivant :

- ROTURIER 1^{er}

- DLE OUEST 2^{ème}

Le cabinet Artélia propose de retenir l'offre de l'entreprise Roturier au prix de 606 800, 00 €

Le Conseil Municipal devra attribuer ce marché et autoriser M le Maire à signer ce marché.

M le Maire : Ce projet a été repoussé plusieurs fois pour diverses raisons.

Aujourd'hui, il s'agit d'une urgence car cet équipement peut connaître une avarie du jour au lendemain.

Vu l'articles L2123-1 et suivants du Code pratique de la commande publique,

Vu la proposition de classement des offres,

Vu l'exposé de M le Maire

Considérant l'intérêt de retenir l'entreprise dès que possible en raison de l'état du poste actuel,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE ET

ATTRIBUE le marché de travaux à l'entreprise ROTURIER située à 85 702 Pouzauges, BP 40225 au prix de 606 800 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché décrit ci-dessus et à procéder aux formalités nécessaires à la passation du marché

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

11- Renouvellement de la convention pour l'animation d'un projet patrimonial « Pays d'Art et d'Histoire » à Gorges

Dans le cadre de la convention « pays d'art et d'histoire », le pays s'est engagé à mener des recherches sur l'histoire, l'architecture et le patrimoine du territoire et à valoriser les résultats de ces recherches.

La commune a souhaité mettre en œuvre des actions en faveur de la connaissance et de la valorisation de son patrimoine. Elle a souhaité que cette réflexion soit encadrée scientifiquement par le Pays d'art et d'histoire et accompagnée méthodologiquement afin que la dynamique locale intègre celle du pays.

Le Pays prend en charge notamment :

- l'encadrement scientifique d'un stagiaire de niveau Master
- l'animation de réunions avec un groupe patrimoine

La commune prend à charge :

- Le recrutement d'un stagiaire
- La création d'un groupe patrimoine
- La participation forfaitaire à ce partenariat pour un montant de 500€

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M le Maire à signer cette convention.

Mme MANDIN : l'observatoire photographique a été mis en œuvre en 2019.

M le Maire : deux communes sont intéressées et participent à cette convention Gorges et Maisdon-sur-Sèvre. Nous avons toujours eu des stagiaires de qualité qui réalisent un travail remarquable

Mme MANDIN : Le pays d'Art et d'Histoire est un pôle de compétences et de ressources pour les communes. C'est bien d'en profiter au niveau communal.

Vu le projet de convention pour l'animation d'un projet patrimonial « Pays d'art et d'histoire » à Gorges,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des actions en faveur de la connaissance et de la valorisation de son patrimoine, en créant une dynamique à l'échelle du Pays du Vignoble Nantais,

Considérant qu'il convient que cette réflexion soit encadrée scientifiquement par le Pays d'art et d'histoire et accompagnée méthodologiquement afin que la dynamique locale intègre celle du Pays, tant en matière de recherche que d'outils de valorisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE ET

APPROUVE les termes de la convention pour l'animation d'un projet patrimonial « Pays d'art et d'histoire » à Gorges, entre la commune de Gorges d'une part, et le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais d'autre part, pour une durée de deux ans (2020,2021)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais pour 2020 et 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

12- Autorisation d'ouverture dominicale des commerces en 2020

La concession Renault située route de Clisson à Gorges, par courrier en date du 03/12/2019, sollicite une autorisation d'ouverture aux dates suivantes :

- 18 et 19 janvier 2020
- 14 et 15 mars 2020
- 13 et 14 juin 2020
- 10 et 11 octobre 2020

L'article L3132-26 du code du travail (modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016) prévoit que :

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Les concessionnaires automobiles entrent dans la catégorie des commerces de détail (code INSEE 45-11-2).

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la demande écrite de la concession Renault en date du 03/12/2019

Vu l'article L 3132-26 du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2016-1088 du 08/08/2016.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire, qu'il convient d'autoriser

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE ET

DECIDE de donner un avis favorable au projet d'ouvertures dominicales en 2020 de la concession Renault sise route de Clisson à Gorges à savoir quatre ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 18 et 19 janvier 2020
- 14 et 15 mars 2020
- 13 et 14 juin 2020
- 10 et 11 octobre 2020

AUTORISE M le Maire à prendre un arrêté en ce sens et à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée par 16 voix pour, 4 voix contre.

Patrimoine, Environnement, Urbanisme

12- Acquisition de la parcelle cadastrée AC 508

La vente de la maison cadastrée AC 508, située 7 rue de la Roche, fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Cette parcelle est d'une superficie de 206 m². Elle est en vente au prix de 264 500 € (y compris la commission de l'agence) Cette maison est contiguë à la Médiathèque.

7 Rue de la Roche



Le Conseil Municipal est invité à débattre sur l'opportunité de cette acquisition, sachant qu'elle permettrait une extension de la Médiathèque actuelle.

M le Maire : à l'époque de la construction de la Médiathèque, la commune aurait pu bénéficier de cette emprise. France Domaines a été sollicité pour une estimation, la visite devant avoir lieu courant janvier. Nous avons rencontré la propriétaire de ce bien. On peut estimer que l'évaluation des Domaines sera assez proche du prix demandé.

M MEYER : ce soir, nous devons débattre de l'opportunité ou pas d'acquérir ce bien.

M BONNET : il y a un portail au fond du jardin. Une servitude existe-t-elle ?

M le Maire : ce n'est pas impossible, l'ensemble de ces biens appartenait à la famille Brétaudeau à l'origine.

M MARTIN : l'acquisition s'élève à 264 500€, auxquels il faut rajouter le coût de la réhabilitation. Ne serait-il pas plus judicieux de déménager la Médiathèque ?

M GUIBERT : l'extension de la Médiathèque est-elle urgente ?

Mme MANDIN : une chose est sûre, les locaux de la Médiathèque sont trop exigus. Elle ne permet pas aujourd'hui d'organiser d'autres animations, nous sommes en deçà de la surface moyenne de ce type d'établissement. L'urgence est relative.

M GUIBERT : peut-on se rabattre sur un autre bâtiment ?

Mme MANDIN : mon avis est partagé. Si on laisse passer cette opportunité, la Médiathèque ne pourra pas se développer sur ce site, qui comporte plusieurs avantages : enceinte de la mairie, jardin de la mairie propice aux animations, situé dans le centre bourg près des écoles. Mais il peut y avoir d'autres lieux potentiels pour accueillir la Médiathèque.

M GUIBERT : aujourd'hui la Médiathèque a une superficie de 2 fois 80m². Dans l'urgence, une 1^{ère} partie ne pourrait-elle pas suffire pour une extension ?

M le Maire : cette maison était contiguë à l'immeuble qui s'est construit. Il y avait à l'époque une communication vers la cave. Le promoteur a restitué 160m² d'usage à la Médiathèque.

M MEYER : Ce qui est important pour la Médiathèque, c'est sa situation dans le centre bourg et qu'elle dispose d'un parking. Le jardin de la cure permet effectivement d'envisager d'autres animations. Mais on peut retrouver ces critères dans d'autres lieux.

M GUIBERT : en cas de recherche d'un autre lieu, l'inertie sera plus importante.

M MEYER : le nombre d'usagers à la Médiathèque n'a pas baissé par rapport à celle de Clisson. Elle est très en réseau avec les écoles, Animaje.

Mme MANDIN : il y a eu une baisse puis une remontée en 2019. C'est un lieu d'organisation d'animations. On pourrait proposer des animations. D'autres lieux sont à étudier : terrain BE 27, salle du Cep, anciens ateliers municipaux.

M le Maire : on attend l'avis des Domaines.

13- Acquisition de la parcelle cadastrée BE 27

La parcelle cadastrée BE n°27 située 11 et 13 rue du Général Audibert d'une superficie de 532 m² est en vente. L'estimation de France Domaine s'élève à 177 500 € HT. Cette parcelle comprend une partie maison, deux appartements, des dépendances, un garage et une grange.



La commission Patrimoine, Environnement, Urbanisme, a émis un avis favorable à l'acquisition de ce bien lors de sa réunion du 04/12/2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir ce bien et d'autoriser M le Maire à signer l'acte notarié en l'étude de M^o Teilliais, Devos, Rouillon.

M le Maire : cette proposition d'acquisition est très intéressante pour la commune. Cette parcelle jouxte des terrains appartenant déjà à la commune. Nous sommes dans une procédure amiable, avant mise en vente officielle.

M MEYER : c'est une option intéressante, il y a l'accès et une cohérence avec les parcelles qui appartiennent à la commune.

M BONNET : si la commune achète, j'espère que Mme DAVID locataire restera dans sa maison.

M le Maire : Bien évidemment. Il n'est pas question de perturber la vie de cette personne.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens immobiliers ;

Vu la proposition de Mme RICHARD propriétaire de cette parcelle ;

Vu le classement de cette parcelle au PLU ;

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Considérant l'intérêt stratégique de cette parcelle située en zone UA et Uac du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE ET

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée BE 27, située 11 et 13 rue Audibert, d'une superficie de de 532 M² au prix de 177 500 € (avec une marge de négociation de + 10%)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte en l'étude de Me TEILLIAIS, DEVOS ROUILLON notaires à Clisson.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

14- Acquisition de la parcelle cadastrée BI 46

La mairie a été informée de la mise en vente d'un terrain situé au Coteau et cadastré BI 46.

Ce terrain, d'une superficie de 991m² est classé au PLU, en zone Np, espace boisé classé.

La commune dispose de 2 mois pour exercer son droit de préférence en tant que propriétaire de parcelles boisées contigües.

La vente est proposée au prix de 1 500€.



La commission Patrimoine, Environnement, Urbanisme, a émis un avis favorable lors de sa réunion du 04/12/2019.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens immobiliers ;

Vu la proposition de M. FAVREAU propriétaire de cette parcelle ;

Vu le classement de cette parcelle au PLU ;

Considérant l'intérêt stratégique de cette parcelle située en zone Np du PLU et en espace boisé classé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE ET

DECIDE d'exercer son droit de préférence et d'acquérir la parcelle cadastrée BI 46 d'une surface de 991m² appartenant à M. FAVREAU au prix de 1 500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte en l'étude de Me BREVET notaire à Clisson.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

15 - Rapport d'activités Sivu Assainissement Clisson-Gorges 2018

Ce rapport a été présenté à la commission Patrimoine, Environnement et Urbanisme le 04 décembre 2019. Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la présentation de ce document. Le rapport est consultable en mairie sur simple demande.

VU le rapport annuel 2018 sur l'activité du Syndicat Intercommunal Assainissement Clisson-Gorges

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE ET

PREND ACTE du rapport d'activités 2018 du Syndicat Intercommunal Assainissement Clisson-Gorges,

DIT que la présente délibération sera adressée à la Préfecture de Loire-Atlantique.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement Clisson-Gorges

ADOPTÉ à l'unanimité.

16- Rapport d'activités 2018 service Environnement

Ce rapport est présenté par Mme BROSSET. Mr le Maire proposera au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation de ce rapport. Ce document est consultable en Mairie.

M PABOU : il ya un amoncellement de sacs jaunes aux Bergeronnettes.

M le Maire : effectivement. Le régisseur d'Atlantique Habitations prétend que les sacs sont stockés sur le domaine public. Il n'y a plus de bacs jaunes, les locataires sortent les sacs jaunes. Des locataires logés par une association n'ont pas eu la carte pour mettre les déchets ménagers dans les colonnes. J'ai demandé que les clés soient remises en mairie en présence de l'ambassadrice de tri.

M BONNET : pourquoi les bacs jaunes ont-ils été supprimés ?

M le Maire : il y avait des sacs noirs dans ces bacs. Avant, un bac jaune était disponible à chaque palier.

VU le rapport annuel sur l'activité du service Environnement de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine Agglo

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE ET

PREND ACTE du rapport 2018 du service environnement de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine Agglo

DIT que la présente délibération sera adressée à la Préfecture de Loire-Atlantique.

DIT que la présente délibération sera adressée à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine Agglo

ADOPTÉ à l'unanimité.

Questions diverses :

Calendrier :

Prochains Conseils Municipaux :

- Débats d'orientations budgétaires, taux de fiscalité directe : CM 30/01/2020
- Vote des budgets primitifs : CM 20/02/2020 ou 27/02/2020
- Commission Administration Générale : 13/02/2020 ou 20/02/2020
- Commission Administration Générale : 22/01/2020
- Vœux à la population : 10/01/2020
- Vœux aux agents : 24/01/2020
- Vœux à la Médiathèque : 31/01/2020

M BONNET : rue Audibert, il y a des odeurs récurrentes. Qu'est ce qui a été fait ?

M le Maire : nous n'avons pas l'origine de ces problèmes. Nous avons demandé à l'entreprise Aubron de voir les passages caméra. Si les odeurs se situent à l'intérieur des maisons, il y a un problème de syphon disconnecteur. Nous allons relancer l'entreprise.

Mme BROSSET : les colis de Noël sont à porter aux aînés. Me dire si vous avez des empêchements.

M MARTIN : au sujet de l'enquête publique qui se termine le 17/12, la Fédération des vins de Nantes souhaite qu'une surface équivalente en appellation Gorges à celle perdue dans le cadre du projet d'extension, soit restituée aux exploitants actuels. Une observation sera inscrite à ce titre dans le registre.

La séance est close à 22h50